

Communication

FSMA_2021_17 du 31/08/2021

Feedback Statement - fiches PLCI

Champ d'application:

Les organismes de pension qui sont soumis aux dispositions de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, également appelée « loi sur les pensions complémentaires des indépendants » (LPCI), ainsi qu'aux arrêtés d'exécution de cette loi.

Résumé/Objectif:

Ce Feedback Statement donne un aperçu des obligations et des recommandations de la FSMA concernant les informations qu'un organisme de pension fournit, par le biais de la fiche de pension, aux affiliés d'une convention de pension dans le cadre de la LPCI.

1. Introduction

La FSMA a effectué une analyse visant à sonder la qualité des fiches de pension liées à une convention PLCI. L'objectif était non seulement de vérifier si les organismes de pension respectaient toutes les dispositions légales pertinentes, mais également d'identifier un certain nombre de bonnes et de mauvaises pratiques afin de pouvoir les communiquer au secteur.

L'analyse s'est focalisée sur les fiches de pension relatives à l'état des droits de pension au 1^{er} janvier 2018. Un échantillon composé de 188 fiches de pension a été examiné. Bon nombre de fiches de pension incluses dans l'échantillon reposaient toutefois sur des modèles standard identiques utilisés par les organismes de pension. Dans ces cas, seul un exemplaire a été repris dans les résultats de l'analyse. C'est ainsi que le rapport d'analyse comporte au final des conclusions basées sur 51 modèles de fiches de pension distincts. Ces fiches étaient réparties sur 18 entreprises d'assurance et 3 IRP.

Ce document présente les principales constatations de l'analyse précitée, ainsi que l'ensemble des obligations et des recommandations que la FSMA a formulées à l'occasion de cette analyse. Le <u>rapport</u> <u>d'analyse</u> situe les constatations ainsi que les obligations et recommandations dans un cadre plus large. Ce rapport est également publié sur le site web de la FSMA.

2. Principales constatations de l'analyse

Les principales constatations de l'analyse sont présentées ci-dessous par thème.

Données d'identification

Une fiche de pension transparente doit en premier lieu permettre à l'affilié de bien comprendre ce qu'il a sous les yeux. Il doit savoir qu'il s'agit d'une fiche de pension, qui a rédigé la fiche, à qui celle-ci est destinée, à quelle date se réfèrent les informations, sur quelle(s) convention(s) PLCI la fiche porte exactement, etc.

En règle générale, c'était le cas pour les fiches de pension de l'échantillon. Toutefois, certaines fiches de l'échantillon qui rassemblaient des informations visant plusieurs conventions PLCI ne permettaient pas toujours de savoir précisément quelles données se rapportaient à telle ou telle convention PLCI. Il s'agit clairement d'un point d'attention.

Éléments variables

Les éléments variables sont les données personnelles qui sont prises en compte pour le calcul des droits acquis. Ils doivent obligatoirement être mentionnés dans la fiche de pension.

Possibilités de choix

Certaines conventions PLCI donnent à l'affilié une possibilité de choix ayant une incidence sur la constitution de la pension complémentaire (par exemple, étendue de la couverture décès, mode de gestion des réserves acquises, ...). Si après avoir opéré son choix initial, l'affilié a encore le droit de modifier celui-ci, il s'agit d'un élément variable qui a un impact sur le calcul des droits acquis. Le fait même qu'il existe une possibilité de choix et le choix concrètement opéré doivent dans ce cas être mentionnés dans la fiche de pension. Cette mention faisait régulièrement défaut.

Financement – la contribution versée

La plupart des modèles de fiches de pension examinés communiquaient le **montant** de la (des) contribution(s) versée(s) au cours de l'année écoulée. Bien qu'il s'agisse d'une mention imposée par la loi, 2 des 21 organismes de pension ne la reprenaient pas dans tous leurs modèles.

La loi prévoit cependant que la contribution ne doit pas être mentionnée sans plus, mais **scindée par avantage**. Si, en d'autres termes, une partie de la contribution versée n'est pas destinée à la constitution de la pension, mais au financement d'une couverture décès ou d'un régime de solidarité, cela doit ressortir clairement de la fiche de pension. Pourtant, 3 organismes de pension omettaient d'indiquer dans leurs modèles de fiches la partie de la contribution servant de prime de risque pour une couverture décès et pas moins de 7 organismes de pension n'y mentionnaient pas la contribution de solidarité.

Frais

Pratiquement tous les organismes de pension prélevaient certains frais sur la contribution. Environ un tiers prélevaient également des frais sur les réserves.

D'un point de vue légal, les organismes de pension doivent mentionner dans leur fiche de pension le montant total des frais prélevés. Un quart des organismes de pension ne le faisaient toutefois pas dans tous leurs modèles de fiches.

Un tiers des organismes de pension donnaient dans la fiche de pension le détail des frais, en ventilant ceux-ci entre les frais directement prélevés sur les contributions et les autres frais. Les IRP ont, depuis 2019, l'obligation de ventiler les frais.

Couvertures de risques

Couverture décès

Pratiquement toutes les conventions PLCI incluses dans l'échantillon prévoyaient une couverture décès. Sur le plan légal, un affilié doit retrouver dans sa fiche de pension le montant de la prestation en cas de décès. Seul 1 organisme de pension ne mentionnait pas ce montant. Plusieurs organismes de pension précisaient également dans leurs fiches de pension le bénéficiaire de la couverture décès.

Volet solidarité

Un peu plus de la moitié des conventions PLCI de l'échantillon étaient assorties d'un volet solidarité. La fiche de pension de 3 organismes de pension ne mentionnait d'aucune façon l'existence même de ce volet solidarité. Par contre, 9 fiches de pension énuméraient toutes les prestations de solidarité auxquelles l'affilié peut prétendre.

Rendement

Rendement garanti

Bien qu'il s'agisse d'une obligation légale, un cinquième des 48 fiches de pension liées à une gestion via la branche 21 ne communiquaient pas le *taux d'intérêt garanti*.

Si plusieurs taux d'intérêt étaient garantis au cours de l'année écoulée, l'organisme de pension peut choisir de communiquer soit une moyenne pondérée soit tous les taux d'intérêt garantis séparément, en précisant à quelle partie respective de la réserve acquise ils s'appliquent. Un cinquième des 48 fiches de pension précitées utilisaient un tel aperçu. Les fiches de pension ne mentionnant qu'un seul taux d'intérêt n'indiquaient généralement pas le taux d'intérêt moyen, mais uniquement le taux d'intérêt garanti applicable à la contribution la plus récente. Il s'agissait dans ce cas du taux d'intérêt garanti qui, conformément aux instructions de déclaration pour DB2P, doit être communiqué à Sigedis. Ce taux d'intérêt ne peut toutefois pas être le seul mentionné dans la fiche de pension si, au cours de l'année écoulée, plusieurs taux d'intérêt garantis étaient applicables aux réserves de l'affilié.

Bon nombre de fiches de pension mentionnaient également le *montant* et la *portée* du rendement tarifaire qui avait été attribué à l'affilié au cours de l'année écoulée, bien que ces éléments ne soient pas obligatoires.

Participation bénéficiaire

Contrairement à ce qui est prévu pour le rendement tarifaire, la loi n'exige pas que le pourcentage de la participation bénéficiaire soit communiqué. Il convient en revanche d'indiquer le montant exact qui a été attribué pour l'année écoulée. Dans 5 fiches de pension, ce montant n'était toutefois pas mentionné.

La fiche de pension doit également préciser dans quelle mesure les avantages ont augmenté consécutivement à la participation bénéficiaire. Dans un contexte PLCI, il s'agit principalement de la partie des prestations acquises qui a été constituée avec la participation bénéficiaire de l'année écoulée. A peine 3 fiches de pension comportaient toutefois cette précision.

A noter que 26 fiches de pension mentionnaient non seulement le montant mais également le pourcentage de la participation bénéficiaire. Sous l'angle légal, il ne s'agit pas d'une mention obligatoire mais si ce pourcentage est indiqué, la fiche de pension doit obligatoirement préciser à quels éléments il se rapporte. Plus de la moitié des 26 fiches précitées ne mentionnaient pas le pourcentage correctement.

Rendement attribué

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, près de la moitié des fiches de pension indiquaient le rendement attribué sous la forme d'un montant total et/ou d'un pourcentage de rendement total.

Le résultat : la réserve acquise, la prestation acquise et la pension complémentaire finale de l'affilié

Réserves acquises

Chaque année, l'organisme de pension doit informer l'affilié du montant de sa réserve acquise par le biais de la fiche de pension. Cette fiche doit également reprendre le montant de la réserve acquise de l'année précédente, de manière à ce que l'affilié puisse suivre l'évolution de sa réserve acquise. Une seule fiche de pension ne mentionnait pas de réserves acquises, 4 autres fiches de pension omettant de communiquer la réserve acquise de l'année précédente.

La pension (complémentaire projetée)

La fiche de pension doit donner à l'affilié une idée de la pension complémentaire à laquelle il peut s'attendre à l'âge de retraite. Il convient à cet égard d'opérer une distinction entre la prestation acquise et la prestation estimée :

La prestation acquise indique le montant auquel l'affilié pourrait le cas échéant (au minimum) prétendre au moment d'atteindre l'âge de retraite s'il ne versait plus aucune contribution. Dans le cadre d'une convention PLCI, la prestation acquise ne peut être calculée que si l'organisme de pension garantit un rendement déterminé jusqu'à l'âge de retraite.

Pas moins de 25 (des 48) fiches de pension liées à une gestion en branche 21 ne mentionnaient pas la prestation acquise.

• La **prestation estimée** est le montant auquel l'affilié pourrait s'attendre à l'âge de retraite si, jusqu'à ce moment-là, une contribution identique à celle de l'année écoulée était versée annuellement. L'organisme de pension doit explicitement souligner qu'il s'agit d'une estimation et non d'un droit. Contrairement à la prestation acquise, la prestation estimée doit toujours être mentionnée, que l'organisme de pension garantisse ou non un rendement jusqu'à l'âge de retraite.

De manière générale, la prestation estimée était mentionnée dans la fiche de pension. Seuls 3 organismes de pension utilisaient des modèles de fiches ne reprenant pas ce montant.

Dans 4 des fiches de pension mentionnant le montant estimé, il n'était pas clairement précisé qu'il s'agissait d'une estimation.

La garantie visée à l'article 47, alinéa 2, de la LPCI (dite 'garantie 0 %')

La LPCI prévoit une limite inférieure pour la réserve acquise, lors du transfert ou du paiement : celle-ci doit, à ce moment-là, être au moins égale à la partie des contributions versées qui n'a pas été affectée à la couverture décès ou, le cas échéant, au volet solidarité (cette limite est également appelée la 'garantie 0 %').

Le montant de la 'garantie 0 %' ne doit être mentionné que s'il est supérieur au montant de la réserve acquise.

Le niveau actuel de financement de la 'garantie 0 %', à savoir la proportion entre le montant figurant sur le compte individuel de l'affilié et le montant auquel il a droit en vertu de la 'garantie 0 %', doit en revanche être mentionné sur la fiche de pension, même si la 'garantie 0 %' est entièrement financée. Dans ce dernier cas, l'organisme de pension peut également choisir de mentionner uniquement le fait que le financement est complet. Plus d'un quart des modèles de fiches de pension ne mentionnaient toutefois pas cette donnée.

Obtenir des informations complémentaires

DB2P

La fiche de pension doit préciser que l'affilié peut consulter les données relatives à sa (ses) pension(s) complémentaire(s) dans DB2P. Pourtant, 4 des 51 fiches examinées ne comportaient pas cette mention. De nombreuses fiches renvoyaient à www.mypension.be, permettant ainsi à l'affilié de trouver immédiatement le bon site web.

Données de contact

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, presque tous les modèles de fiches de pension mentionnaient un numéro de téléphone à former et/ou une adresse e-mail à utiliser par l'affilié pour poser des questions ou formuler des plaintes. Cette mention est, selon la FSMA, très utile.

Rédaction de la fiche de pension

Deux parties

La fiche de pension doit obligatoirement se composer de deux parties. La première partie ne peut contenir que les chiffres clés des droits acquis, la prestation estimée et la prestation en cas de décès. La seconde partie peut être complétée librement, même si elle doit elle aussi reprendre au minimum un certain nombre d'éléments et de mentions prévus par la loi. Bon nombre de

modèles de fiches de pension de l'échantillon n'appliquaient pas, ou pas suffisamment, cette répartition imposée par la loi.

Une seule fiche de pension pour plusieurs conventions de pension

Certains organismes de pension ont utilisé une seule fiche de pension pour plusieurs conventions de pension. La FSMA n'y voit pas d'inconvénient pour autant que cette fiche de pension distingue clairement toutes les données légalement requises par convention de pension. Tel ne semblait pas être le cas pour un certain nombre de fiches de pension de l'échantillon.

'Compte courant'

Sur le plan du contenu, certaines fiches de pension examinées s'en tenaient au strict minimum légal et communiquaient uniquement les montants et pourcentages requis, sans présenter clairement, avec ces données, l'évolution de la réserve acquise au cours de l'année écoulée. La plupart des fiches de pension permettaient toutefois de voir précisément cette évolution, en opérant avec un 'compte courant'. En partant de la réserve acquise de l'année précédente, ces fiches de pension mentionnaient en détail les contributions, les frais, les primes retenues pour les couvertures de risques et le rendement attribué, pour aboutir au montant de la réserve acquise de l'année en cours. La FSMA estime qu'il s'agit là d'une méthode très transparente qui fournit aux affiliés, de manière claire et concise, une vue correcte d'un grand nombre d'éléments abordés dans la présente analyse.

Jargon

De nombreuses fiches de pension étaient truffées de termes relevant du jargon des pensions et des assurances. De plus, ce jargon était rarement explicité de manière adéquate.

Mise en page

La qualité de plusieurs fiches de pension de l'échantillon a considérablement pâti d'une mauvaise mise en page. La police de caractères utilisée et/ou l'absence d'interlignes invitaient peu à la lecture. Quelques fiches de pension étaient en outre confuses ou totalement dépourvues de titres.

Quantité exacte d'informations

Bon nombre de fiches de pension examinées ne comportaient pas un ou plusieurs des éléments requis sur le plan du contenu et/ou ne présentaient pas de manière suffisante le contenu imposé par la loi.

Certaines fiches de pension contenaient, quant à elles, des informations superflues. L'une d'elles incluait un tableau entier de taux de primes décès (pour les âges de 6 à 85 ans inclus), qui est sans doute incompréhensible pour un affilié moyen.

La répétition inutile d'informations nuit également à la transparence. Dans le pire des cas, elle est même source de confusion.

Les constatations présentées ci-dessus montrent que les fiches de pension sont encore susceptibles d'amélioration. C'est dans cette optique que la FSMA a formulé un certain nombre d'obligations et de recommandations. Celles-ci sont rassemblées dans le chapitre suivant.

3. Aperçu des obligations et des recommandations de la FSMA

Pour éviter toute ambiguïté, il convient de rappeler que la FSMA formule une **obligation** lorsqu'il existe une base légale explicite et qu'il s'agit, en d'autres termes, d'une exigence absolue. Lorsqu'il est question d'une bonne pratique qui ne repose pas sur une base légale explicite, la FSMA énonce celle-ci sous la forme d'une **recommandation**. Il va sans dire que la FSMA insiste fortement pour que les organismes de pension respectent non seulement les obligations, mais suivent également les recommandations le mieux possible.

La LPCI exige que la fiche de pension se compose de deux parties. La première partie comprend un nombre limitatif de données clés. La seconde partie peut, mis à part quelques données qui doivent obligatoirement y figurer, être complétée librement par l'organisme de pension. Le mieux est bien sûr de commencer par mentionner les données d'identification de la convention PLCI en question.

Dans l'aperçu ci-dessous, les obligations sont indiquées en caractères gras.

Données d'identification

Données d'identification

- le nom, le domicile et le numéro de registre national de l'affilié (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/6, § 3, 2°, de la LIRP));
- l'identification de la convention PLCI (un signe distinctif unique et la nature de la convention PLCI) (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/6, § 3, 2°, de la LIRP));
- l'âge de (départ à la) retraite (toujours une obligation pour les IRP, une obligation pour les entreprises d'assurance uniquement si des prestations acquises peuvent être calculées (cf. infra) (article 96/6, § 3, 2°, de la LIRP));
- la mention du fait que 'l'âge de retraite' n'est pas nécessairement l'âge auquel la pension complémentaire peut être effectivement versée;
- **le nom et l'adresse de l'organisme de pension** (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/6, § 3, 3°, de la LIRP));
- le numéro BCE de l'organisme de pension.

Partie 1 de la fiche de pension

Sont énumérées ci-dessous les obligations et les recommandations de la FSMA concernant la partie 1 de la fiche de pension.

Réserves et prestations acquises

- la réserve acquise au 1^{er} janvier de l'année concernée (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 1, de la LPCI);
- la prestation acquise au 1^{er} janvier de l'année concernée, pour autant qu'elle soit calculable (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2, de la LPCI);

- l'âge auquel les prestations acquises sont dues, c.-à-d. 'l'âge de retraite' tel que fixé dans la convention PLCI (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2, de la LPCI);
- la mention du fait que 'l'âge de retraite' n'est pas nécessairement l'âge auquel la pension complémentaire peut être effectivement versée;

Prestation estimée

- la prestation estimée au 1^{er} janvier de l'année concernée (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3, de la LPCI);
- une mention précisant qu'il s'agit d'une estimation qui ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3, de la LPCI);
- l'indication du fait que la prestation estimée constitue une projection de la pension complémentaire en supposant que l'affilié ou, selon le cas, l'INAMI verse jusqu'à l'âge de retraite des contributions égales à celles versées au cours de l'année précédente (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3, de la LPCI et article 4, alinéa 2, de l'AR LPCI);

Couvertures en cas de décès et primes y afférentes

 la prestation en cas de décès de l'affilié (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 4, de la LPCI);

Article 47, alinéa 2, de la LPCI : la 'garantie 0 %' • le montant garanti en vertu de l'article 47, alinéa 2, de la LPCI, s'il est supérieur au montant de la réserve acquise (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 1, de la LPCI).

Partie 2 de la fiche de pension

Sont énumérées ci-dessous les obligations et les recommandations de la FSMA concernant la partie 2 de la fiche de pension.

Éléments variables

- les éléments variables qui sont nécessaires pour calculer correctement la réserve acquise (et le cas échéant la prestation acquise) (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 3, de la LPCI). Il s'agit notamment du fait qu'il existe une possibilité de choix pour l'affilié et du choix concrètement opéré (pour autant qu'il ait une incidence sur la constitution de la pension et que l'affilié ait encore le droit de modifier ce(s) choix), ainsi que des données à caractère personnel qui ont un impact sur le calcul des droits acquis ;
- le revenu de référence de l'affilié ;

Détail des droits acquis

• la partie des prestations acquises qui a été constituée avec la participation bénéficiaire de l'année écoulée (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 5, de la LPCI juncto article 9, 2°, de l'AR LPCI) (dans le cas d'une branche 21);

- l'augmentation de la couverture décès consécutive à une participation bénéficiaire (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 5, de la LPCI juncto article 9, 2°, de l'AR LPCI) (dans le cas d'une branche 21);
- le montant de la réserve acquise et des prestations acquises qui a déjà été utilisé dans le cadre du financement de biens immobiliers ;

Prestation estimée

- pour les IRP: le meilleur-scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre de la convention PLCI, si elles reprennent dans leur fiche de pension des projections en matière de retraites qui sont fondées sur des scénarios économiques (article 96/6, § 3, 5°, de la LIRP);
- les paramètres et les hypothèses qui ont été utilisés pour calculer la prestation estimée (notamment en ce qui concerne le rendement appliqué);

Évolution de la réserve acquise

- une description de l'évolution de la réserve acquise, en partant de la réserve acquise de l'année précédente, avec un aperçu des contributions versées, des frais imputés et du rendement attribué;
 - 1. la *réserve acquise* au 1^{er} janvier de l'année précédente (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 2, de la LPCI) (et en cas de gestion via un produit de la branche 23 : le nombre correspondant de parts détenues dans les fonds d'investissement sous-jacents, la valeur unitaire de ces parts et le nom des fonds d'investissement sous-jacents) ;
 - 2. un calcul du montant net qui a été attribué au travailleur indépendant au cours de l'année écoulée, mentionnant :
 - i. le montant des contributions versées au cours de l'année précédente, scindé par avantage (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 4, de la LPCI; article 96/6, § 3, 7°, de la LIRP). Si, en d'autres termes, une partie de la contribution n'est pas destinée à la constitution de la pension, mais à une couverture décès ou à un régime de solidarité, cela doit ressortir clairement de la fiche de pension (voir le point ii);
 - ii. le montant des primes pour les couvertures de risques (le cas échéant aussi pour le volet solidarité) qui a été déduit de la contribution versée (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 4, de la LPCI; voir également le point i.);
 - iii. le moment auquel la contribution a été versée ;
 - iv. les frais:
 - Entreprises d'assurance : le montant et le pourcentage des frais mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice comptable précédent (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 6, de la LPCI) ;
 - IRP: le montant <u>ventilé</u> et le pourcentage des frais mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice

comptable précédent (article 96/6, § 3, 8°, de la LIRP);

v. un calcul du pourcentage et du montant correspondant du rendement qui a été attribué à l'affilié au cours de l'année écoulée.

A titre supplémentaire, dans le cas d'une assurance de la <u>branche 21</u>, une description détaillée du rendement attribué, comportant :

- le pourcentage et le montant correspondant du rendement tarifaire garanti; le cas échéant, si plusieurs taux d'intérêt sont garantis,
 - a. en fonction d'une liste de tous les taux d'intérêt garantis, reliés de manière non équivoque à la partie de la réserve acquise à laquelle ils s'appliquent, ou
 - comme moyenne des différents taux d'intérêt garantis, pondérée en fonction de la tranche de réserve à laquelle ils s'appliquent respectivement (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 7, de la LPCI et article 96/6, § 3, 4°, de la LIRP);

La FSMA recommande dans ce cadre de mentionner dans les instructions de déclaration pour DB2P qu'il y a lieu de communiquer un aperçu des taux d'intérêt garantis, en indiquant clairement les tranches de réserve auxquelles ils s'appliquent, si plusieurs taux d'intérêt étaient garantis au cours de l'année écoulée ;

- ii. une précision de la portée du *rendement tarifaire garanti* par l'organisme de pension ;
- iii. le montant de la participation bénéficiaire attribuée ou le fait qu'aucune participation bénéficiaire n'a été attribuée (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 5, de la LPCI juncto article 9, 1°, de l'AR LPCI);
- iv. le(s) pourcentage(s) de la participation bénéficiaire attribuée et une mention précisant à quelle partie des réserves ce(s) pourcentage(s) s'applique(nt) (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 5, de la LPCI juncto article 9, 3°, de l'AR LPCI);
- vi. le pourcentage et le montant net correspondant qui a été attribué à l'affilié comme rendement au cours de l'année écoulée (solde des postes i. à v. inclus) ;
- la réserve acquise au 1^{er} janvier de l'année concernée (et dans le cas d'une assurance de la branche 23, le nombre correspondant de parts détenues dans les fonds d'investissement sousjacents);

Couvertures de risques et primes y afférentes

- les prestations concrètes du volet solidarité;
- l'ordre de succession des bénéficiaires/le bénéficiaire désigné de la couverture décès et, le cas échéant, la possibilité de modifier ceux-ci, ou un renvoi à la convention PLCI sur ce point;

'Garantie 0 %'

le niveau de financement de la garantie visée à l'article 47, alinéa 2, de la LPCI (dite 'garantie 0 %') au 1^{er} janvier de l'année concernée avec un bref commentaire explicatif (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 1, de la LPCI; article 96/6, § 3, 4°, de la LIRP);

Fiscalité

• un avertissement précisant que la pension complémentaire, lors de son versement, sera encore assujettie à des impôts ;

Renvois visant à préciser

- que le travailleur indépendant peut consulter les données relatives à sa pension complémentaire via www.mypension.be (article 48, § 1^{er}, alinéa 2, de la LPCI);
- à qui le travailleur indépendant peut s'adresser en cas de questions ou de plaintes ;
- où et comment l'affilié peut obtenir des informations supplémentaires, notamment
 - les options qui lui sont offertes par sa convention PLCI (couvertures de risques, profils d'investisseur, ...);
 - les informations contenues dans les comptes et rapports annuels, ainsi que les informations contenues dans la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement;
 - le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente

(obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/6, § 3, 10°, de la LIRP)).

La rédaction de la fiche de pension

Obligations et recommandations sur le plan rédactionnel

Sont énumérées ci-dessous les obligations et les recommandations de la FSMA concernant la rédaction de la fiche de pension. Les obligations sont indiquées en caractères gras.

- La fiche de pension doit, conformément à la LPCI, être rédigée en deux parties ayant chacune un contenu bien défini (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPCI).
- Si une seule fiche de pension est utilisée pour plusieurs conventions PLCI, l'affilié doit être clairement informé de toutes les

données requises pour chacune de ses conventions PLCI. La fiche de pension doit préciser quelles données se rapportent à telle ou telle convention PLCI (article 48 de la LPCI).

- La FSMA recommande de montrer dans la fiche de pension l'accroissement de la réserve acquise, en présentant un 'compte courant' qui reprend l'ensemble des contributions, des frais, des primes de risque et des rendements.
- La fiche de pension doit éviter le jargon (propre à la technique des assurances) et utiliser une terminologie et des explications univoques, qui soient adaptées au public cible (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).
- La FSMA recommande d'utiliser dans la fiche de pension les termes les plus importants de la LPCI (comme réserve acquise et prestation acquise), en précisant éventuellement leur cadre. Si la fiche de pension utilise une terminologie simplifiée qui lui est propre, il est recommandé de se référer aux termes légaux dans les commentaires explicatifs. A titre d'exemple de terminologie simplifiée, l'on peut notamment citer celle utilisée dans MyPension.
- L'organisme de pension doit accorder l'attention nécessaire à la mise en page et à la structure de la fiche de pension afin de la rendre la plus intelligible possible pour les affiliés (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).
- La fiche de pension doit contenir toutes les informations prescrites par la loi (article 48, § 1^{er}, de la LPCI) et les préciser suffisamment (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).
- La fiche de pension doit être structurée de manière logique et ne peut contenir des répétitions inutiles (obligation pour les IRP, recommandation pour les entreprises d'assurance (article 96/2 de la LIRP)).

Rapports de l'EIOPA

Les organismes de pension ont évidemment la faculté de répercuter les obligations et les recommandations précitées dans leurs fiches de pension de la manière qui leur semble la plus intelligible pour leurs affiliés.

2 rapports de l'EIOPA concernant la fiche de pension Il n'en reste pas moins utile, pour établir des fiches de pension transparentes, de s'inspirer des 2 rapports sur les fiches de pension que l'EIOPA a établis en vue d'accompagner la mise en œuvre de la directive IORP II :

- Implementation of IORP II: Report on the Pension Benefit Statement: guidance and principles based on current practices
- EIOPA Report on the IORP II Pension Benefit Statement Designs

Bien entendu, il convient de garder toujours à l'esprit les particularités de la convention PLCI concrète ainsi que le contexte belge (le contenu limitatif obligatoire de la partie 1, la 'garantie 0 %', etc.).